

# Mesure pour le retour ou le maintien au travail des personnes retraitées des services de garde éducatifs à l'enfance

**À l'intention des titulaires de permis de centres de la petite enfance (CPE)  
et des garderies subventionnées (GS)**

## Objectif de la mesure

La Mesure vise à inciter les personnes retraitées du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) à retourner ou à se maintenir au travail afin d'accroître le nombre d'éducatrices et d'éducateurs disponibles pour travailler dans les SGEE.

## Date d'entrée en vigueur et date de fin

La Mesure est en vigueur depuis le 25 novembre 2021 et prendra fin le 31 mars 2023.

## Sommes allouées

Dans le cadre de la Mesure, une prime salariale de 6,6 % est accordée aux personnes admissibles. Elle est équivalente à la contribution du gouvernement à une personne participant au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec (Régime), soit 6,6 % du salaire versé.

## Admissibilité

La prime salariale s'adresse à la personne qui est retournée ou qui s'est maintenue au travail à titre de membre du personnel éducateur et qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- a conclu une entente de retraite avant le jour de l'annonce de la prime (avant le 25 novembre 2021) ;
- a été un membre du personnel éducateur au sein du réseau des SGEE ;
- a pris sa retraite ;
- a touché une rente du Régime.

## Administration de la mesure

- Les SGEE administrent la Mesure selon les modalités prévues par le ministère de la Famille (Ministère).
- La personne admissible à la Mesure recevra une prime de 6,6 % calculée sur la base de son taux horaire.
- Le versement de la prime se fera sur chacune des paies que recevra la personne admissible.

Les SGEE avanceront les fonds aux personnes admissibles à la Mesure.

### Voici les étapes que doit suivre le SGEE pour l'administration de la Mesure :

*Un visuel des étapes à franchir est présenté en annexe.*

1. Procéder à l'embauche d'une personne retraitée.
2. Demander à la personne retraitée, dès son embauche :
  - a. de prendre connaissance de la section 1 du Formulaire de réclamation de la Mesure pour le retour ou le maintien au travail des personnes retraitées des services de garde éducatifs à l'enfance ([Formulaire](#));
  - b. de signer le Formulaire ;
  - c. d'apposer ses initiales à la section 2 du Formulaire ;
  - d. de fournir au SGEE une preuve de paiement d'une rente du Régime de retraite délivrée par l'administrateur du régime de retraite (un relevé annuel de rente avec la date de retraite, un avis de dépôt d'une rente ou les relevés fiscaux);

*Le SGEE doit absolument obtenir le consentement de la personne retraitée avant de faire parvenir au Ministère des renseignements personnels à son sujet en vue de réclamer les sommes avancées.*

3. Verser à la personne retraitée la prime de 6,6 % à chacune de ses paies pour la période visée, le cas échéant.
4. Au cours de la période visée, créer un compte sur la plateforme Partage Sécurisé de Documents (PSD) permettant de transmettre le Formulaire au Ministère.

*Le titulaire de permis doit utiliser la plateforme PSD étant donné que le formulaire contient des renseignements personnels sur la personne retraitée. Les étapes pour la création du compte sont présentées dans la Foire aux questions.*

5. Remplir et signer, à la fin de la période visée, la section 2 du [Formulaire](#) concernant la personne retraitée embauchée dans le SGEE. Il y est demandé :

- le nom et le prénom de la personne retraitée embauchée ;
- le nom du SGEE ;
- le numéro de permis ;
- le taux horaire ;
- le nombre d'heures rémunérées ;
- le total de la rémunération reçue ;
- la période d'embauche ;
- une preuve de paiement d'une rente du Régime de retraite délivrée par l'administrateur du régime de retraite (un relevé annuel de rente avec la date de retraite, un avis de dépôt d'une rente ou les relevés fiscaux);
- la signature d'un(e) représentant(e) autorisé(e) du SGEE ;
- la date de la signature.

## Modalités de paiement des sommes versées par les titulaires de permis

À la réception du Formulaire dûment rempli et d'une copie de l'un des documents suivants délivré par l'administrateur du régime de retraite : un relevé annuel (avec la date de la retraite), un avis de dépôt ou un relevé fiscal, le Ministère remboursera les SGEE environ un mois après chacune des périodes visées :

- a. Du 25 novembre 2021 au 31 mars 2022 ;
- b. Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 octobre 2022 ;
- c. Du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023.

## Relevés fiscaux

La prime salariale payée au cours d'une année fait partie du revenu admissible de l'année durant laquelle elle est versée. Les relevés fiscaux devront tenir compte du montant versé à ce titre.

## Procédure pour l'administration de la Mesure pour le retour ou le maintien au travail des personnes retraitées des services de garde éducatifs à l'enfance

Périodes visées	Début de la période	Fin de la période	10 jours ouvrables après la fin de la période	20 jours ouvrables après la fin de la période
1 <sup>re</sup>	25 novembre 2021	31 mars 2022		
2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup> avril 2022	31 octobre 2022		
3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup> novembre 2022	31 mars 2023		

